



# DÉPARTEMENT DE LA CREUSE COMMUNE DE GOUZON

## ARRÊTÉ PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ÉTAT D'ABANDON

### Le Maire de la commune de Gouzon

**Vu** le code général des collectivités territoriales, articles L 2223-13 et suivants,

**Vu** les procès-verbaux dressés en conformité du décret précité, les **05 juillet 2023**, **21 août 2023** et le **06 octobre 2023** constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le **27 mai 1874** et le **13 août 1875** à **Monsieur Michel PRADILLON** dans le cimetière de Gouzon, **carré 02 – tombe n°0074 concessions 21-36**, et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage,

**Vu** les procès-verbaux dressés en conformité du décret précité, les **05 juillet 2023**, **21 août 2023** et le **06 octobre 2023** constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le **28 septembre 1894** à **Madame Marie Denyse Agathe PRADILLON veuve USSEL** dans le cimetière de Gouzon, **carré 02 – tombe n°0074 – concession 82**, et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage,

**Vu** la décision en date du **18 février 2025**, par laquelle le Maire a autorisé la reprise par délégation du conseil municipal, au nom de la commune, de la concession en question,

**Considérant** que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal,

### ARRÊTÉ

#### Article 1

La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

#### Article 2

Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

#### Article 3

Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

#### Article 4

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

#### Article 5

Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à GOUZON, le 10 février 2026

LE MAIRE, CYRIL VICTOR

